

## CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du trente juillet deux mille vingt

### Composition:

Mme Marianne Harles, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Mylène Regenwetter, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Nathalie Wagner, comptable, Mettendorf,	assesseur-employeur
M. Jean-Claude Delleré, retraité, Lannen,	assesseur-assuré
M. Jean-Paul Sinner,	secrétaire



### ENTRE:

l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par son Ministre d'Etat, Luxembourg, sinon par son Ministre du Travail, Luxembourg, appelant, comparant par Maître Lynn Frank, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

### ET:

X, établie et ayant son siège social à [...], intimée, ni présente, ni représentée.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 16 mars 2020, l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 30 janvier 2020, dans la cause pendante entre lui et la société X, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, Le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, reçoit le recours en la forme, le déclare fondé et par réformation de la décision du 17 mai 2019, dit que les conditions d'application de l'article L. 524-1 (6) sont établies et qu'il y a lieu de faire droit à la demande du 13 février 2019.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 6 juillet 2020, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Lynn Frank, pour l'appelant, conclut à la réformation du jugement du Conseil arbitral du 30 janvier 2020.

La société X n'était ni présente, ni représentée.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Par décision du 17 mai 2019 la Commission spéciale de réexamen a confirmé la décision de la directrice de l'Agence pour le développement de l'emploi du 13 février 2019 ayant refusé d'accorder à la société X une prime après un stage de professionnalisation suite à l'engagement d'A au motif que la période de stage de professionnalisation d'une semaine n'a pas expressément été déduite de la période d'essai.

Par jugement du 30 janvier 2020, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a déclaré fondé le recours de la société X contre cette décision. Pour statuer ainsi, il a fait valoir que la période d'essai maximale aurait été de trois mois, en la portant à deux mois dans l'intérêt de la salariée, la durée de stage n'aurait certes pas été, de manière expresse au sens littéral du terme, déduite, mais implicitement alors que la prise en compte de la période de stage peut se dégager des circonstances de la cause, dont une période d'essai inférieure à la durée maximale autorisée par la loi.

Contre ce jugement l'ETAT a régulièrement fait interjeter appel par requête déposée le 16 mars 2020. L'appelant demande la réformation de la décision entreprise au motif que les dispositions légales insérées à l'article L. 524-1 (6) du code du travail exigent qu'une clause prévoyant expressément une réduction de la durée de la période d'essai en raison du stage de professionnalisation soit insérée au contrat de travail. Les premiers juges, en retenant que cette condition est remplie du simple fait que la période d'essai retenue au contrat de travail est inférieure à la période maximale autorisée, se seraient livrés à une fausse interprétation du prédict article renfermant des conditions claires et sans équivoque.

L'intimée, bien que dûment convoquée, ne s'est pas présentée à l'audience et ne s'y est pas fait représenter de sorte qu'il y a lieu de statuer par défaut à son égard.

Il se dégage du point 11 du contrat de travail à durée indéterminée signé entre parties le 26

janvier 2018 que les deux premiers mois après le commencement du travail sont à considérer comme période d'essai régie par l'article L. 121-5 du code du travail et les dispositions de la convention collective.

L'article L. 524-1. (6) du code du travail dispose :

*« En cas d'embauche du demandeur d'emploi dès la fin du stage l'employeur peut demander d'obtenir les aides prévues à l'article L.541-1.*

*Si l'embauche est faite moyennant un contrat de travail à durée indéterminée, le Fonds pour l'emploi rembourse à l'employeur, sur demande adressée à l'Agence pour le développement de l'emploi, cinquante pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour douze mois.*

*Le remboursement n'est dû et versé que douze mois après l'engagement à condition que le contrat de travail soit toujours en vigueur au moment de la demande et que la durée du stage de professionnalisation ait été expressément déduite d'une éventuelle période d'essai légale, conventionnelle ou contractuelle. »*

En vertu de l'article L. 121-5 du code du travail point (2) la période d'essai convenue entre parties ne peut être inférieure à deux semaines, ni supérieure à six mois, mais par dérogation, la période maximale d'essai ne peut excéder: trois mois pour le salarié dont le niveau de formation professionnelle n'atteint pas celui du certificat d'aptitude technique et professionnelle de l'enseignement secondaire technique; douze mois pour le salarié dont le salaire mensuel brut de début atteint un niveau déterminé par voie de règlement grand-ducal.

En l'espèce, vu le niveau de formation de la salariée, sa période d'essai légale se situe entre deux semaines et trois mois. Dans le contrat de travail signé entre parties, une période d'essai de deux mois est libellée par référence aux dispositions régies par l'article L. 121-5 précité, partant en prévoyant une période se situant endéans la fourchette légale autorisée. Il ne se dégage d'aucun élément du contrat de travail que la durée de la période d'essai telle que retenue soit celle fixée après prise en considération et déduction de la durée du stage de professionnalisation de la salariée.

À l'opposé de l'argumentation retenue par la juridiction de première instance, il ne saurait être permis de pallier à cette absence de motivation spécifique d'une prise en considération expresse de la période de stage imposée par le texte en procédant à une déduction tirée de l'unique circonstance que le contrat de travail retient une période d'essai inférieure à la période d'essai maximale prévue.

Même à supposer qu'en principe la période d'essai insérée dans les contrats de travail de la société X soit de trois mois comme elle l'affirme lors de son recours devant le Conseil arbitral, le simple fait d'une période d'essai plus favorable, libellée dans le contrat de travail signé par A, ne saurait permettre, en l'absence de la moindre référence à la période de stage, de supposer et de retenir comme avéré que la durée de la période d'essai libellée renferme une réduction tirée de la prise en compte de la durée de la période de stage de professionnalisation.

En tout état de cause, le texte de loi prescrivant une mention expresse de la prise en compte

dans la période d'essai de la durée du stage, il n'est pas permis de pallier au manquement de cette obligation par un raisonnement par déduction, reposant sur l'hypothèse qu'il y a eu prise en compte implicite de la période de stage dans la fixation de la durée de la période d'essai.

Il s'ensuit qu'en l'absence d'une déduction expresse de la durée du stage de professionnalisation de la durée de la période d'essai, les conditions insérées à l'article L. 524-1 (6) du code du travail ne sont pas remplies. L'appel est partant fondé et la décision de la Commission spéciale de réexamen du 17 mai 2019 est, par réformation du jugement entrepris, à confirmer.

**Par ces motifs,**

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant par défaut à l'égard de la société X et contradictoirement à l'égard de l'ETAT, sur le rapport oral du magistrat désigné,

reçoit l'appel en la forme,

le dit fondé,

par réformation du jugement entrepris,

confirme la décision de la Commission spéciale de réexamen du 17 mai 2019.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 30 juillet 2020 par Madame le Président Marianne Harles, en présence de Monsieur Jean-Paul Sinner, secrétaire.

Le Président,  
signé: Harles

Le Secrétaire,  
signé: Sinner